

**Avant-projet du 19 juin 2017**

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 65bis de la Constitution cantonale;  
vu l'article 39 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*<sup>1</sup>:

**Chapitre 1: Dispositions générales**

**Art. 1**      **Objet de la loi**

La présente loi a pour objet d'arrêter:

- a) la composition du Conseil de la magistrature et le mode de désignation de ses membres;
- b) l'organisation du Conseil de la magistrature;
- c) la surveillance administrative exercée par le Conseil de la magistrature;
- d) la surveillance disciplinaire exercée par le Conseil de la magistrature;
- e) la voie de recours contre les décisions disciplinaires;
- f) les rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, les autorités judiciaires et le ministère public;
- g) la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires.

**Art. 2**      **Statut du Conseil de la magistrature**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance:

- a) des autorités judiciaires cantonales instituées par la loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 (LOJ);
- b) du ministère public.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de sa tâche, il respecte le principe d'indépendance des juges, des juges suppléants, des assesseurs, des procureurs, des substituts, des juges et des procureurs extraordinaires.

<sup>3</sup> Il est indépendant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

<sup>4</sup> Demeure réservée la haute surveillance du Grand Conseil.

**Art. 3**      **Réserves de la loi**

Demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale traitant:

- a) de la direction administrative, de l'organisation interne et de la gestion des tribunaux et des offices du ministère public;
- b) de la surveillance sur les greffiers et le personnel administratif des tribunaux, ainsi que de la surveillance du personnel administratif des offices du ministère public;
- c) du contrôle financier de la gestion administrative et financière des tribunaux et des offices du ministère public.

**Chapitre 2: Composition du Conseil de la magistrature et mode de désignation de ses membres**

**Art. 4**      **Composition**

Le Conseil de la magistrature comprend neuf membres, dont quatre membres de droit, cinq membres élus par le Grand Conseil, ainsi que neuf suppléants.

---

<sup>1</sup> Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

**Art. 5** Membres de droit

<sup>1</sup> Sont membres de droit:

- a) le procureur général;
- b) le bâtonnier de l'Ordre des avocats valaisans;
- c) le président du Tribunal cantonal;
- d) le président de la commission de justice.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, de récusation ou de cessation d'activité ou de fonction:

- a) le procureur général est remplacé par son adjoint;
- b) le bâtonnier est remplacé par le vice-bâtonnier;
- c) le président du Tribunal cantonal est remplacé par le vice-président;
- d) le président de la commission de justice est remplacé par le vice-président.

**Art. 6** Membres et suppléants élus

<sup>1</sup> Sont élus par le Grand Conseil à la session suivant la session constitutive et pour une période de quatre ans:

- a) un avocat, sur proposition du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans;
- b) un juge de première instance, sur proposition de la Conférence des juges de première instance;
- c) un procureur, sur proposition du Bureau du ministère public;
- d) deux représentants de la société civile disposant de connaissances spéciales, sur proposition du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En outre, pour les cas d'empêchement, de récusation, de cessation d'activité ou de fonction, le Grand Conseil élit les suppléants des membres élus, selon la procédure arrêtée à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la procédure d'élection, le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions.

<sup>4</sup> Les membres et les suppléants entrent en fonction le premier jour du mois suivant leur élection.

**Art. 7** Membres extraordinaires

Pour le cas où le quorum ne peut pas être atteint (art. 14 al. 1) en raison de l'empêchement ou de la récusation de plusieurs membres et suppléants, un ou des membres extraordinaires sont élus par le Grand Conseil, sur proposition de la commission de justice.

**Chapitre 3: Organisation du Conseil de la magistrature****Art. 8** Principe

Sous réserve des dispositions qui suivent, le Conseil de la magistrature arrête, dans un règlement, son organisation et son fonctionnement, ainsi que l'organisation et la tenue des archives.

**Art. 9** Présidence

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature nomme en son sein le président et le vice-président pour une période de deux ans. Ceux-ci peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

<sup>2</sup> Le président représente le Conseil de la magistrature à l'extérieur.

**Art. 10** Membres et suppléants

<sup>1</sup> Avant leur entrée en fonction, les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature s'engagent par serment ou promesse solennelle à remplir en conscience les devoirs de leur fonction. Ils prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le bureau du Grand Conseil. La formule du serment et de la promesse solennelle est celle arrêtée par le règlement du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature sont tenus de garder le secret de fonction sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. Le Conseil de la magistrature fait office d'autorité supérieure pour lever le secret de fonction de ses membres.

<sup>3</sup> A leur entrée en fonction et lors de toute modification, les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature signalent leurs liens d'intérêts tels que définis dans le règlement d'organisation. Le président du Conseil de la magistrature établit un registre public des indications fournies et le publie sur le site officiel du Conseil de la magistrature.

#### **Art. 11** Rémunération

<sup>1</sup> Le président du Conseil de la magistrature perçoit un montant d'honoraires annuel forfaitaire de 5'000 francs.

<sup>2</sup> Les juges et les procureurs ne perçoivent aucune indemnité de fonction.

<sup>3</sup> Les autres membres perçoivent les indemnités de fonction suivantes:

a) 700 francs par jour;

b) 350 francs par demi-journée;

c) 80 francs par heure, jusqu'à concurrence de trois heures.

<sup>4</sup> Les indemnités de déplacement sont fixées conformément à l'arrêté sur les indemnités des commissions.

#### **Art. 12** Récusation

<sup>1</sup> Les représentants du pouvoir judiciaire doivent se récuser lorsque l'exercice de la surveillance disciplinaire concerne un juge.

<sup>2</sup> Les représentants du ministère public doivent se récuser lorsque l'exercice de la surveillance disciplinaire concerne un procureur.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) relatives à la récusation s'appliquent par analogie aux membres du Conseil de la magistrature.

#### **Art. 13** Siège

Le siège du Conseil de la magistrature est à Sion.

#### **Art. 14** Décisions

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents.

<sup>2</sup> Il prend ses décisions à la majorité des votants.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les séances du Conseil de la magistrature ne sont pas publiques. Demeurent toutefois réservée, en procédure disciplinaire, la faculté pour le magistrat dénoncé de demander, de manière expresse et irrévocable, d'organiser un débat public.

#### **Art. 15** Délégation de tâches

Le Conseil de la magistrature peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'instruction de procédures et la préparation de décisions.

#### **Art. 16** Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat fournit un soutien juridique et administratif au Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Département dont relèvent les rapports avec les autorités judiciaires met à disposition du Conseil de la magistrature les juristes et le personnel administratif nécessaires.

<sup>3</sup> Les juristes et le personnel administratif sont placés sous la direction:

a) du président du Conseil de la magistrature;

b) du ou des membre(s) délégué(s) pour instruire une procédure ou préparer une décision.

#### **Art. 17** Rapports

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature adopte son rapport d'activité et les rapports complémentaires sur proposition du président.

<sup>2</sup> Il détermine la forme du rapport et l'étendue de la publication.

#### **Art. 18** Information

Le Conseil de la magistrature informe le public sur son activité.

### **Chapitre 4: Surveillance administrative**

#### **Art. 19** Principes

<sup>1</sup> L'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du ministère public sont soumis à la surveillance administrative du Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Sont exclues de la surveillance administrative:

- a) l'application du droit formel et matériel dans le traitement des dossiers judiciaires;
- b) la gestion financière.

<sup>3</sup> La surveillance administrative a pour but de s'assurer que:

- a) les tâches incombant aux autorités judiciaires et au ministère public sont exécutées conformément à la loi, de manière efficace et économique;
- b) les juges et les procureurs exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité.

<sup>4</sup> Demeure réservé le contrôle exercé par le Tribunal cantonal, le doyen des autorités judiciaires de première instance, le procureur général et les premiers procureurs sur l'organisation interne des tribunaux et des offices du ministère public telle qu'arrêtée par la législation spéciale, ainsi que par les instructions et les directives du Tribunal cantonal et du procureur général.

#### **Art. 20** Exercice de la surveillance administrative

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature exerce d'office la surveillance administrative, sur la base des informations qu'il recueille.

<sup>2</sup> Il doit, en particulier:

- a) examiner les rapports des autorités judiciaires et du ministère public;
- b) traiter des dénonciations concernant les juges et les procureurs.

<sup>3</sup> Les autorités judiciaires et le ministère public sont tenus de communiquer au Conseil de la magistrature tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de la surveillance administrative, le secret de fonction ne pouvant lui être opposé.

<sup>4</sup> Lorsqu'il estime que des faits peuvent donner lieu à une sanction, le Conseil de la magistrature ouvre une procédure disciplinaire et informe le Tribunal cantonal, respectivement le Bureau du ministère public.

#### **Art. 21** Moyens d'intervention

Le Conseil de la magistrature peut notamment:

- a) ordonner une enquête pour élucider des faits;
- b) procéder à l'inspection d'un tribunal ou d'un office du ministère public si, suite à l'examen de la gestion, il l'estime nécessaire;
- c) émettre des directives de portée générale, donner des instructions et prendre toute autre mesure nécessaire pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du ministère public, ou encore pour faciliter l'exercice de la surveillance administrative;
- d) faire des propositions au Grand Conseil pour améliorer le fonctionnement de la Justice.

#### **Art. 22** Rapport

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature rend compte de son activité de surveillance administrative dans son rapport d'activité adressé au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Lorsque le rapport d'activité renseigne sur le résultat d'une enquête, le tribunal ou l'office du ministère public concerné, le Tribunal cantonal ou le Bureau du ministère public et, le cas échéant, les personnes concernées peuvent prendre position et demander que leurs déterminations soient consignées.

### **Chapitre 5: Surveillance disciplinaire**

#### **Art. 23** Principe

Le juge ou le procureur est passible de sanctions disciplinaires lorsqu'il enfreint, intentionnellement ou par négligence, ses devoirs de fonction.

#### **Art. 24** Procédure

<sup>1</sup> Une sanction disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête. La personne concernée est informée de l'ouverture de la procédure.

<sup>2</sup> L'enquête est conduite par le président du Conseil de la magistrature ou par le membre désigné par le président.

<sup>3</sup> La personne concernée est entendue oralement. Au terme de l'enquête, elle peut déposer un mémoire et demander un complément d'enquête.

<sup>4</sup> L'enquêteur transmet ensuite son rapport final au Conseil de la magistrature.

<sup>5</sup> La LPJA s'applique pour le surplus.

**Art. 25** Prescription

L'article 37 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 (LPers) s'applique par analogie à la prescription.

**Art. 26** Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> Peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires prévues par la LPers.

<sup>2</sup> Si la faute commise est légère, il peut être renoncé à toute sanction disciplinaire.

**Art. 27** Compétence a) Grand Conseil

<sup>1</sup> Lorsque le Conseil de la magistrature estime, au terme de son enquête, que les faits peuvent justifier la révocation disciplinaire d'un juge ou d'un procureur (magistrat judiciaire) élu par le Grand Conseil, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la commission de justice pour préavis.

<sup>2</sup> La commission de justice examine le dossier, entend la personne concernée et fait une proposition au plenum.

<sup>3</sup> Les débats ont lieu à huis clos et le vote, au bulletin secret.

<sup>4</sup> A défaut de révocation disciplinaire, le Grand Conseil renvoie le dossier au Conseil de la magistrature comme objet de sa compétence.

**Art. 28** b) Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature est compétent:

a) pour prononcer les sanctions disciplinaires ne relevant pas du Grand Conseil;

b) pour renoncer à toute sanction disciplinaire.

**Art. 29** Suspension provisoire

<sup>1</sup> S'il apparaît d'emblée qu'une révocation disciplinaire est inévitable, le Conseil de la magistrature peut suspendre la personne concernée à titre de mesure provisionnelle.

<sup>2</sup> Il peut, en outre, ordonner une suppression totale ou partielle du salaire.

<sup>3</sup> Durant la suspension, la personne concernée reste affiliée aux assurances et à l'institution de prévoyance.

<sup>4</sup> Si la suspension se révèle injustifiée, la personne concernée est réintégrée dans ses droits. Elle recouvre, notamment, le salaire dont elle a été privée. Ses prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

**Art. 30** Rapport

Le Conseil de la magistrature rend compte de son activité de surveillance disciplinaire dans son rapport d'activité adressé au Grand Conseil, en veillant à ce que l'identité des personnes concernées ne soit pas connue du public.

**Art. 31** Exécution

Le Conseil de la magistrature informe le Tribunal cantonal, respectivement le Bureau du ministère public, de l'issue de la procédure disciplinaire et pourvoit à l'exécution des sanctions disciplinaires en force.

**Chapitre 6 : Voie de recours contre les décisions disciplinaires****Art. 32** Principe

Sont sujettes à recours auprès de la commission de recours:

a) les décisions de procédure de l'enquêteur;

b) les décisions du Conseil de la magistrature;

c) la révocation disciplinaire prononcée par le Grand Conseil.

**Art. 33** Commission de recours

<sup>1</sup> La commission de recours comprend trois membres et deux suppléants élus et assermentés par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Ne peuvent être élus les juges et procureurs en fonction dans le canton.

<sup>3</sup> Les membres et les suppléants doivent être titulaires du brevet d'avocat. Les titulaires d'une licence, master ou doctorat en droit, ou d'un titre universitaire équivalent, sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante.

<sup>4</sup> La commission de recours arrête dans un règlement son organisation et son fonctionnement.

#### **Art. 34** Greffe

Le président de la commission de recours peut désigner un greffier pour le traitement d'une cause déterminée.

#### **Art. 35** Rémunération

Les membres de la commission de recours et le greffier perçoivent les indemnités suivantes, en sus de l'indemnité de déplacement:

- a) 700 francs par jour;
- b) 350 francs par demi-journée;
- c) 80 francs par heure, jusqu'à concurrence de trois heures.

#### **Art. 36** Procédure

Est applicable la procédure du recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal prévue par la LPJA.

### **Chapitre 7: Rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, les autorités judiciaires et le ministère public**

#### **Section 1: Rapports avec le Grand Conseil**

#### **Art. 37** Budget - Compte

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature soumet au Grand Conseil son projet de budget par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de divergences entre le Conseil d'Etat et le Conseil de la magistrature, ce dernier, par son président, peut saisir directement le Grand Conseil. Le président du Conseil de la magistrature peut être autorisé à participer, avec voix consultative, aux séances du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Le compte est soumis au contrôle de l'Inspection cantonale des finances dans la mesure que requiert la haute surveillance exercée par le Grand Conseil.

#### **Art. 38** Rapport d'activité et rapports complémentaires

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature soumet au Grand Conseil son rapport d'activité pour la session de juin.

<sup>2</sup> Il lui adresse, en outre, un rapport chaque fois que la situation l'exige ou que le Grand Conseil le lui demande.

<sup>3</sup> La commission de justice examine les rapports du Conseil de la magistrature adressés au Grand Conseil. Le président du Conseil de la magistrature présente son rapport et répond aux questions qui lui sont posées.

#### **Art. 39** Droit à l'information de la commission de justice

Les dispositions de la LOCRP traitant du droit à l'information dans les relations entre les commissions parlementaires et le Conseil d'Etat s'appliquent par analogie dans les rapports entre la commission de justice et le Conseil de la magistrature.

#### **Art. 40** Haute surveillance sur le Conseil de la magistrature

Les dispositions de la LOCRP et du règlement du Grand Conseil traitant de la haute surveillance sur les autorités judiciaires s'appliquent par analogie à la haute surveillance exercée par le Grand Conseil sur le Conseil de la magistrature.

#### **Art. 41** Relations avec une commission d'enquête parlementaire

Si le Grand Conseil institue une commission d'enquête en raison de faits graves survenus dans l'administration de la Justice, le président du Conseil de la magistrature peut participer, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

**Art. 42** Echanges de vues

Le Conseil de la magistrature organise régulièrement des échanges de vues avec la commission de justice sur des questions d'actualité concernant les autorités judiciaires.

**Section 2: Rapports avec les autorités judiciaires et le ministère public**

**Art. 43** Principe

Les rapports du Conseil de la magistrature avec les autorités judiciaires et le ministère public sont principalement arrêtés par les dispositions de la présente loi traitant de la surveillance administrative, de la surveillance disciplinaire et de la collaboration aux élections judiciaires.

**Art. 44** Rapports d'activité

<sup>1</sup> Sont transmis au Conseil de la magistrature, dès leur adoption:

- a) les rapports sur l'administration des tribunaux;
- b) le rapport annuel du ministère public.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions légales prescrivant au Tribunal cantonal et au procureur général d'adresser ces rapports au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

**Art. 45** Audition préalable

Avant d'émettre des directives de portée générale sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du ministère public (art. 21 lit. c) ou de faire des propositions au Grand Conseil pour améliorer le fonctionnement de la Justice (art. 21 lit. d), le Conseil de la magistrature entend le Tribunal cantonal, la Conférence des autorités judiciaires de première instance ou le ministère public.

**Chapitre 8: Collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires**

**Art. 46** Principe

Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition du Conseil de la magistrature et rapport de la commission de justice.

**Art. 47** Procédure

<sup>1</sup> En prévision d'une élection, le Conseil de la magistrature met au concours le poste vacant dans le Bulletin officiel et les principaux quotidiens. Il peut, en outre, procéder à la mise au concours par d'autres moyens.

<sup>2</sup> L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de 30 jours auprès du Conseil de la magistrature.

<sup>3</sup> Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature:

- a) vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées;
- b) vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ;
- c) évalue les candidatures;
- d) auditionne les candidats qu'elle a retenus sur la base des dossiers, et
- e) soumet ses propositions au Grand Conseil.

**Chapitre 9: Dispositions transitoires et finales**

**Art. 48** Modifications du droit en vigueur

1. La loi sur les incompatibilités du 11 février 1998 (RS/VS 160.5) est modifiée comme il suit:

*Art. 9 lit. f nouvelle* Tribunaux

Ne peuvent être juges permanents ou suppléants:

*f) les représentants à plein temps du ministère public.*

2. La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (RS/VS 171.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 131 al. 1* Commission de justice

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la commission de justice peut notamment:

- a) entendre des représentants du ministère public, des membres des autorités judiciaires *après avoir, en principe, entendu le procureur général, le président du Tribunal cantonal et le président du Conseil de la magistrature*;
- b) exiger la production de dossiers administratifs *du ministère public*, des autorités judiciaires *et du Conseil de la magistrature*, et les consulter.

*Art. 133 al. 1 lit. e* Commission d'enquête parlementaire

<sup>1</sup> La commission d'enquête agit dans le sens le plus large de son pouvoir d'investigation aux fins d'éclaircir les faits de sa compétence. Elle peut notamment :

- e) exiger la production de tous documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, ainsi que des dossiers administratifs *du ministère public*, des autorités judiciaires *et du Conseil de la magistrature*;

*Art. 135 al. 3* Libération du secret de fonction

<sup>3</sup> *Le procureur général, respectivement le président du Tribunal cantonal et le président du Conseil de la magistrature* disposent de la même compétence en ce qui concerne les demandes émanant de la commission de justice.

*Art. 136 al. 1* Consultation des documents

<sup>1</sup> Dans la mesure où l'exercice de la haute surveillance l'exige, les commissions de haute surveillance et leurs sections peuvent consulter des dossiers soumis au secret de fonction, après que le rapport au sens de l'article 135, *alinéas 2 et 3* a été présenté et après que le Conseil d'Etat, *le procureur général, le président du Tribunal cantonal ou le président du Conseil de la magistrature* a été entendu.

*Art. 137 al. 2* Cas particulier

<sup>2</sup> Après avoir entendu le Conseil d'Etat, *le procureur général, le président du Tribunal cantonal ou le président du Conseil de la magistrature*, la commission d'enquête parlementaire détermine quels sont les documents et déclarations soumis au secret de fonction au sens de l'article 14 de la présente loi.

3. La loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 (RS/VS 173.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 13 al. 3* Tribunal des mineurs

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal fixe *le siège administratif du tribunal des mineurs* et en désigne le doyen.

*Art. 24* Haute surveillance

*Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le ministère public.*

*Art. 25 al. 2 et 3* Relations avec le Grand Conseil

<sup>2</sup> *Abrogé.*

<sup>3</sup> *Abrogé.*

*Art. 31bis* Devoirs généraux des juges et des procureurs

*Les juges et les procureurs:*

- a) *sont indépendants et impartiaux;*
- b) *exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;*
- c) *sont tenus au secret de fonction;*
- d) *sont tenus à un devoir de réserve;*
- e) *tiennent à jour et perfectionnent leur connaissance du droit.*

*Art. 32* Surveillance

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les *greffiers et le personnel administratif*. Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires en première instance et sur recours, conformément au règlement d'organisation des tribunaux valaisans.



<sup>2</sup> Le bureau du ministère public exerce la *même* surveillance sur le personnel administratif. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions en matière disciplinaire prononcées à l'endroit *du personnel administratif*.

<sup>3</sup> *Demeure réservé le contrôle interne sur les tribunaux et les offices du ministère public au sens de l'article 19 alinéa 4 de la loi sur le Conseil de la magistrature.*

**Art. 33** *Sanctions disciplinaires*

*S'appliquent, par analogie, les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LPers) traitant:*

*a) des mesures disciplinaires (art. 30 LPers);*

*b) de la procédure disciplinaire (art. 34 LPers);*

*c) des mesures provisionnelles (art. 35 LPers);*

*d) des voies de droit contre la décision d'ouverture d'une procédure disciplinaire et celle prononçant des mesures provisionnelles (art. 36 al. 1 LPers);*

*e) la prescription (art. 37 LPers).*

**Art. 34 al. 2** *Fin des fonctions de juge, procureur ou substitut*

<sup>2</sup> L'autorité d'élection ou de nomination peut en tout temps mettre fin aux fonctions d'un magistrat pour de justes motifs. *Demeure réservée la procédure disciplinaire.*

4. La loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (RS/VS 312.0) est modifiée comme il suit:

**Art. 8 al. 2** *Compétences du premier procureur et de l'office régional du ministère public*

<sup>2</sup> *Abrogé.*

**Art. 49** *Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>1</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...